



Arrêt

n° 37 131 du 18 janvier 2010
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2009, par X qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'Ordre de quitter le territoire (modèle B) délivré le 14 septembre 2009 au requérant (réf. 5975522)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LEPINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en septembre 2006.

Le 29 septembre 2006, il a demandé à ce que lui soit reconnu le statut de réfugié. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt de rejet n°179.685 prononcé par le Conseil d'Etat le 15 février 2008.

Le 12 décembre 2008, il a demandé une nouvelle fois à se voir reconnaître la qualité de réfugié. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par le délégué de la ministre de la Politique de migration et d'asile le 15 décembre 2008, qui lui a également délivré un ordre de quitter le territoire. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt de rejet n°25.500 prononcé par le Conseil de céans le 31 mars 2009.

Le 6 janvier 2009, il a demandé une troisième fois à ce que lui soit reconnu le statut de réfugié. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par le délégué de la ministre de

la Politique de migration et d'asile le 22 janvier 2009. Ce dernier lui a notifié un ordre de quitter le territoire le même jour.

Le 14 septembre 2009, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger à la suite d'un vol à l'étalage. Sur la base de ce rapport, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile lui a délivré un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1^{er}, 3° ; est considéré par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou par son délégué comme pouvant compromettre l'ordre public : L'intéressé a été intercepté pour flagrant délit de vol. PV n°BR.55.LL.1211632/2009 de la police de Bruxelles »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de « l'article 7, alinéas 1° et 3°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de motivation des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et de l'administration raisonnable et de l'excès de pouvoir ».

Il soutient que c'est à tort que la partie défenderesse estime qu'il pourrait compromettre l'ordre public par son comportement. Il estime que la partie défenderesse ne pouvait délivrer un ordre de quitter le territoire en renvoyant à un simple procès-verbal se fondant sur le fait que le requérant a été intercepté en flagrant délit de vol d'une brosse à dent. Il ajoute ne pas avoir commis un tel vol et précise qu'un simple procès-verbal ne suffit pas à établir l'infraction. Il en conclut que « *les faits reprochés sont d'une importance relativement minime* » et ne sauraient être de nature à compromettre l'ordre public. Il soutient qu'il y a en l'espèce « *une appréciation manifestement déraisonnable de la situation du requérant* ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de la violation « *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 3, 24, 27 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, des articles 22 et 23 de la Constitution, du principe de l'administration raisonnable et de l'excès de pouvoir* ».

Il soutient que « *l'acte attaqué porte atteinte, de manière inadmissible, tant au droit au respect de la vie familiale du requérant qu'au droit à ce dernier de bénéficier d'une cellule familiale comprenant tant son père que sa mère (sic)* ». Il expose que s'il devait quitter le territoire, il serait séparé de son épouse et de son fils, ces derniers résidant toujours en Belgique.

Il estime que cette situation « *nuirait clairement au développement de cet enfant – qui n'a aujourd'hui que 11 mois-, lequel a besoin de son père* ». Il invoque l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant et rappelle que la Cour constitutionnelle a déjà souligné « *l'importance de maintenir la cellule familiale au regard des différents textes internationaux et notamment de l'article 3 précité* ». Il cite un arrêt du 19 juillet 2005 de la Cour d'arbitrage devenue Cour constitutionnelle.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qui est également celle du Conseil, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). En l'espèce, la partie requérante n'explique nullement en quoi l'article 7, alinéa 1° de la loi du 15 décembre 1980 et les « *principes généraux de bonne administration* » auraient été violés ou en quoi la partie défenderesse aurait commis un « *excès de pouvoir* ».

Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.2. Sur le surplus du premier moyen, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé(e) de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire litigieux est fondé sur un double constat clairement exprimé, tant en fait qu'en droit, dont la partie requérante ne conteste que le second (celui lié à l'ordre public). Le motif tiré du fait, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable suffit à lui seul fonder l'ordre de quitter le territoire contesté de telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen en ce qu'il porte sur le fait qu'elle est considérée par la partie défenderesse comme pouvant compromettre l'ordre public. En effet, à supposer même sa contestation fondée et le deuxième motif de la décision attaquée en conséquence invalidé, le premier motif, non contesté, de la décision attaquée la justifierait à lui seul.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qui est également celle du Conseil, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi l'article 23 de la Constitution et les « *principes généraux de bonne administration* » auraient été violés ou en quoi la partie défenderesse aurait commis un « *excès de pouvoir* ».

Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

Le Conseil rappelle que les dispositions invoquées par la partie requérante de la Convention internationale des droits de l'enfant, ne bénéficient pas d'un caractère directement applicable en droit belge, et n'ont pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ils pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent pas d'obligations à charge des Etats parties (voir en ce sens : C.E. , 7 fév.1996, n° 58.032 ; Cass. RG C990111 N du 4 novembre 1999).

Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées de la Convention internationale des droits de l'enfant, est donc irrecevable.

3.4. Sur le surplus du second moyen, s'agissant de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, ce qui est le cas en l'espèce, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. La partie défenderesse ne peut donc se voir reprocher une appréciation déraisonnable de la situation de la partie requérante (cf. le « *principe de l'administration raisonnable* » cité au moyen).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions et que la loi du 15 décembre 1980 précitée est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 précité (voir en ce sens CE 193.380 du 18 mai 2009).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que l'acte attaqué ne peut, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'article 22 de la Constitution belge, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH, n'est donc logiquement pas davantage violé que celui-ci par la décision attaquée.

Quoi qu'il en soit et surabondamment, force est de constater que la partie requérante n'allègue nullement avoir fait valoir dans le cadre d'une demande ad hoc, autre que ses demandes d'asile qui n'ont pas abouti, fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ou autrement, les éléments de vie familiale dont elle se prévaut dans la requête. Elle n'explique en outre nullement pourquoi il y aurait nécessairement séparation familiale si elle devait exécuter la décision attaquée dès lors qu'elle n'allègue ni, a fortiori, ne démontre que les membres de sa famille ne pourraient l'accompagner.

L'arrêt du 19 juillet 2005 de la Cour d'arbitrage devenue Cour constitutionnelle, vise selon les termes mêmes de la requête, une hypothèse d'impossibilité pour des parents d'accompagner leurs enfants dans un centre d'accueil et non la délivrance d'un ordre de quitter le territoire comme en l'espèce.

Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les moyens d'annulation n'étant pas fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit janvier deux mille dix par :

M.	G. PINTIAUX,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
Mme	A. P. PALERMO,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX